

le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations.

C'est l'essentiel de la mise en application des décisions en vertu de la Constitution de l'OIT, qui a récemment été atteint, pour la première fois dans l'histoire de l'OIT, dans le cadre du recours au travail forcé par la Birmanie. En fait, la version originale de l'article 37 de la Constitution de l'OIT de 1919 prévoyait précisément des sanctions « économiques », mais le texte a été modifié en 1946 pour l'élargir dans le sens que nous venons de citer. La question de politique présentée par la Birmanie est de savoir si une véritable sanction « dure » a toujours un rôle à jouer dans la violation des droits fondamentaux au travail. C'est, en quelque sorte, une question marginale, car la Birmanie représente le scénario de « l'État voyou », plutôt que le problème type. Pourtant, le fait de ne pas aborder ce cas rare mais extraordinairement flagrant peut coûter cher à l'ensemble du système.

En général, la question du « lien » entre l'OIT et les sanctions commerciales de l'OMC est dormante. C'est le résultat de l'opposition acharnée d'un grand nombre de pays en développement. Plus important encore : une approche incluant des sanctions est incompatible avec l'approche du programme de cohérence visant la question des droits fondamentaux au travail. Il faut donc se réjouir du résultat de l'optique « sans sanctions », si le lien entre l'OMC et l'OIT et la création de sanctions commerciales dures pour les violations des droits au travail peut être conçu comme ouvrant la possibilité d'une action unilatérale et dans le cadre d'une approche isolée (non intégrée) des questions touchant les droits au travail. Néanmoins, la question de politique légitime reste de savoir si les sanctions dures ont encore un rôle à jouer. En principe, elles devraient en avoir un, mais il devrait être réservé à des cas où le problème n'est pas simplement la capacité, mais plutôt la volonté politique. Et même là, pour assurer une utilisation légitime, l'action multilatérale fondée sur la violation de normes multilatérales approuvées, par opposition à l'action unilatérale fondée sur des normes unilatérales, devrait être garantie. Toutefois, il n'y a, en principe, aucune raison de penser qu'en cas de violations massives des droits au travail, comme en Birmanie où les violations ont été décrites comme constituant « un crime contre l'humanité »<sup>35</sup>, ces sanctions n'ont aucun rôle à jouer. La position de principe du Canada devrait être qu'il y a vraiment des « sanctions dures » quand le problème est le manque de « volonté politique » et quand la menace de sanctions et l'exercice de sanctions peut fournir un outil utile. Cependant, comme toujours, le recours à de telles mesures correctives doit être tempéré par la connaissance de leurs limites, de leur capacité de toucher le groupe même que l'on souhaite aider, et des éventuels dommages qu'elles sont susceptibles de causer à l'ensemble du système. La gestion par l'OIT du cas de la Birmanie démontre que l'on peut prendre, dans de tels cas, des décisions justes et multilatérales non protectionnistes, fondées sur les sciences humaines légitimes. Ceci étant établi, la question de savoir quand faire appel aux sanctions est purement stratégique et consiste à jauger leur efficacité à modifier leur comportement. Il n'y a aucune allégation de principe, au sein du système commercial ou ailleurs, contre ce point.

---

<sup>35</sup> *Rapport de la Commission de l'OIT.*